

Le fait d'empêcher l'accès à la formation continue est-il un délit ?

Réponse courte

Empêcher l'accès à la formation continue constitue un délit au Luxembourg lorsque ce refus est injustifié ou discriminatoire, en violation des droits reconnus par le Code du travail. Les articles [L.542-1](#) et suivants du Code du travail encadrent le droit à la formation continue. L'entrave à l'exercice de ce droit, notamment par refus injustifié ou discriminatoire, est passible de sanctions pénales (amende pénale) conformément à l'article [L.542-9](#) du Code du travail.

L'employeur s'expose à une amende pénale en cas d'entrave à l'exercice du droit à la formation continue. En cas de discrimination caractérisée ou de récidive, des poursuites pénales peuvent être engagées. L'Inspection du travail et des mines (ITM) est compétente pour constater et signaler les infractions.

Définition

La formation continue désigne l'ensemble des actions de formation destinées à permettre aux salariés d'actualiser, d'acquérir ou de développer leurs compétences tout au long de leur vie professionnelle. Au Luxembourg, le droit à la formation continue est reconnu par le Code du travail (articles [L.542-1](#) et suivants), qui impose à l'employeur des obligations spécifiques en matière d'accès à la formation pour les salariés.

Empêcher l'accès à la formation continue consiste, pour l'employeur, à refuser de manière injustifiée ou discriminatoire la participation d'un salarié à des actions de formation prévues par la législation ou par des accords collectifs. Ce refus peut engager la responsabilité pénale de l'employeur.

Conditions d'exercice

L'employeur est tenu de garantir l'égalité d'accès à la formation continue à l'ensemble des salariés, sans discrimination fondée sur l'âge, le sexe, l'origine, la situation de famille, l'état de santé, l'appartenance syndicale ou toute autre caractéristique protégée par la loi (article [L.241-1](#)).

Le refus d'accès à la formation doit être motivé par des raisons objectives et proportionnées, telles que les nécessités du service, l'inadéquation du contenu de la formation avec le poste occupé ou la saturation des effectifs en formation. À la demande du salarié, tout refus d'accès à la formation continue doit obligatoirement être motivé par écrit (article [L.542-7](#)).

Tout refus arbitraire ou systématique, notamment à l'encontre de certaines catégories de salariés, constitue une violation des obligations légales de l'employeur. En cas de litige relatif à la discrimination ou à l'entrave à la formation continue, la charge de la preuve est régie par l'article [L.241-5](#) du Code du travail.

Modalités pratiques

Le salarié peut solliciter une formation continue soit dans le cadre du plan de formation de l'entreprise, soit à titre individuel. L'employeur doit examiner la demande et notifier sa décision motivée dans un délai raisonnable. En cas de refus, le salarié peut demander une motivation écrite (article [L.542-7](#)).

Le salarié peut également demander un congé individuel de formation sous conditions légales spécifiques (articles [L.542-10](#) et suivants). En cas de contestation, le salarié peut saisir la délégation du personnel ou, à défaut, l'Inspection du travail et des mines (ITM). Si l'employeur empêche l'accès à la formation de manière discriminatoire ou en violation des droits reconnus par le Code du travail, le salarié peut engager une action devant le tribunal du travail.

L'ITM est compétente pour constater les infractions et signaler les cas d'entrave à la formation continue. L'employeur doit également consulter la délégation du personnel sur le plan de formation, cette consultation étant une obligation légale impérative (article [L.414-1](#), par renvoi de l'article [L.542-6](#)).

Pratiques et recommandations

L'employeur doit établir un plan de formation annuel et informer chaque année les salariés de leurs droits à la formation continue. Cette obligation d'information annuelle est impérative et prévue à l'article [L.542-8](#) du Code du travail.

La consultation de la délégation du personnel sur le plan de formation est une obligation légale impérative (article [L.414-1](#), par renvoi de l'article [L.542-6](#)). Toute décision de refus d'accès à la formation doit être formalisée par écrit à la demande du salarié et reposer sur des critères objectifs. L'employeur doit veiller à l'absence de discrimination directe ou indirecte dans l'accès à la formation.

En cas de litige relatif à la discrimination ou à l'entrave à la formation continue, la charge de la preuve de l'absence de discrimination ou d'entrave est régie par l'article [L.241-5](#) du Code du travail.

Cadre juridique

Le droit à la formation continue est encadré par les articles [L.542-1](#) et suivants du Code du travail. L'article [L.241-1](#) interdit toute discrimination en matière d'accès à la formation. L'article [L.542-7](#) impose à l'employeur de motiver par écrit tout refus d'accès à la formation à la demande du salarié.

L'article [L.542-8](#) impose l'obligation impérative d'information annuelle des salariés sur leurs droits à la formation continue. L'article [L.542-9](#) prévoit des sanctions pénales (amende pénale) en cas d'entrave à l'exercice du droit à la formation. L'article [L.414-1](#) impose la consultation obligatoire de la délégation du personnel sur le plan de formation, par renvoi de l'article [L.542-6](#).

Le salarié peut également demander un congé individuel de formation sous conditions (articles [L.542-10](#) et suivants). L'Inspection du travail et des mines (ITM) est compétente pour contrôler l'application de ces dispositions.

L'employeur doit veiller à respecter strictement l'ensemble des obligations légales en matière d'accès à la formation continue, notamment l'égalité de traitement, la motivation écrite des refus, l'information annuelle des salariés et la consultation de la délégation du personnel. Un refus non justifié ou discriminatoire expose l'employeur à des sanctions pénales (amende pénale) et à des dommages et intérêts au profit du salarié lésé.

L'ITM et la délégation du personnel jouent un rôle central dans le contrôle et la médiation en cas de litige relatif à l'accès à la formation continue.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.